

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

2009-200

Règlement #408-2009

Règlement pour déterminer les taux de taxes et les taux de compensations fixes pour l'année 2010.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 10 novembre 2009.

En conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Section I – Taxes foncières

Article I-1

Qu'une taxe de 0.68/100\$ d'évaluation foncière en vigueur, soit imposée et prélevée pour l'année 2010, sur tout terrain avec les constructions qui y sont érigées et s'il y a lieu, et tout ce qui est défini par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour la taxe foncière.

Article I-2

Qu'une taxe de 0.02/100\$ d'évaluation telle portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2010 sur tout immeuble imposable et affectée par le règlement numéro 105 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article I-3

Qu'une taxe de 0.08/100\$ d'évaluation telle portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2010 sur tout immeuble imposable et affectée par le règlement numéro 270 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article II Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout

Article II-1 Aqueduc et égout. (catégorie 1)

Qu'une compensation annuelle de 150\$ pour l'année soit et est imposée et prélevée par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout décrétée par le règlement numéro 105.

Article II-2 : Aqueduc et égout (catégorie 2)

Qu'une compensation annuelle de 155\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, pour les utilisateurs raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout par règlements autres qu'en vertu du règlement numéro 105 et ceux raccordés au réseau d'aqueduc et d'égout qui ont défrayés le coût d'installation de leur section du réseau et qui a été municipalisé et dont le réseau pourrait être prolongé pour desservir un nouveau développement, ainsi que la partie de la rue Casaubon décrit dans le règlement numéro 181.

Article II-3 : Aqueduc et égout (catégorie 3)

Qu'une compensation annuelle de 170\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, pour les utilisateurs raccordés par permission spéciale au réseau d'aqueduc et/ou égout qui ne pourrait pas servir à un prolongement municipal.

Article II-4 : Fosse septique et champ d'épuration.

Qu'une compensation annuelle de 85\$ par logement soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, pour ceux qui doivent utiliser une fosse septique et champ d'épuration. des coûts supplémentaires seront facturés si le vidange de fosse est

plus de 850 gallons aux coûts de 18\$/100 gallons supplémentaires. Si la vidange demande plus de 30 mètres de tuyaux, un supplément de 5\$/20' de tuyau supplémentaires et le coût pour une visite inutile sera de 75\$.

Section III – Compensation pour le service d'aqueduc.

Article III -1 : Qu'une compensation annuelle de 120\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2010, pour les utilisateurs raccordés sur le réseau d'aqueduc décrétée autrement que le règlement #105.

Section IV – Compensation pour la surconsommation.

Article IV -1 : Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année 2009, ayant excédée le 34 000 gallons par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une compensation de 1.00\$/1000 gallons soit imposée et prélevée, au cours de l'année 2010.

Article IV -2 : Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la compensation annuelle de \$ 120.00 par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédant de 34,000 gallons d'eau consommée, celui-ci s'appliquera pour la ferme.

Section V – Compensation pour le service de la cueillette, le transport, la disposition des ordures ménagères et la collecte sélective et bac bleu.

Article V-1 : Qu'une compensation annuelle de 196\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, à tous les usagers de ce service, ou un tel service est en vigueur et non autrement prévue par les dispositions du présent règlement.

Article V-2 : Qu'une compensation annuelle de 181\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, à toutes les résidences d'été où un tel service est en vigueur et à toutes les résidences qui ont payés comptant leur bac bleu, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article V-3 : Qu'une compensation annuelle additionnelle de 150\$ par logement soit imposée et prélevée pour l'année 2010 à douze (12) résidences qui ont un accès restreint pour la cueillette des ordures et matières résiduelles, les numéros civiques de ces résidences sont les 1176, 1167-A,1167-B,1167-D,1167-E,1171-A,1173.1175,1177,1185-A,1187 et 1187-A Rang Saint-Michel.

Section VI – Compensation pour l'assainissement.

Article VI-1 : Qu'une compensation annuelle de 20\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, afin de pourvoir au remboursement, capital et intérêts des travaux d'assainissement.

Article VI-2 : Qu'une compensation annuelle de 70\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation raccordés au réseau d'égout, soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, afin de pourvoir à l'exploitation de l'usine d'assainissement.

Section VII – Compensation pour la sécurité publique.

Article VII-1 : Qu'une compensation annuelle de 144\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Article VII-2 : Qu'une compensation annuelle de 72\$ par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010, pour les chalets d'été situés sur des îles non reliées à la terre ferme, afin de pourvoir au paiement des coûts reliés à la sécurité publique, et non autrement prévu par les dispositions du présent règlement.

Section VIII – Compensation pour Aqueduc Ste-Marie et Érablière.

Article VIII-1 : Qu'une compensation annuelle de 95\$ par immeuble affecté par le règlement #288 soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010.

Article VIII-2 : Qu'une compensation annuelle de 94\$ par immeuble dit non de coin et qu'une consommation annuelle de 47\$ par immeuble dit de coin affecté par le règlement #289 soit et est imposée et prélevée pour l'année 2010.

Section IX – Concernant le paiement et assimilation des taxes

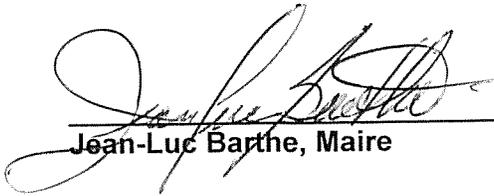
Article IX-1 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1 et 8-2 du présent règlement doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire.

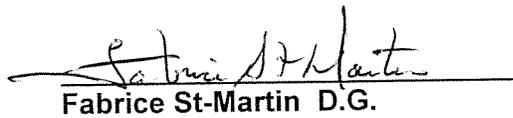
Article IX-2 : Les compensations annuelles pour les services décrits aux articles 2-1, 2-2, 2-3,2-4, 3-1, 4-1, 5-1, 5-2, 6-1, 6-2, 7-1, 7-2, 8-1 et 8-2 du présent règlement, sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles, elles sont dues.

Section X – Entée en vigueur

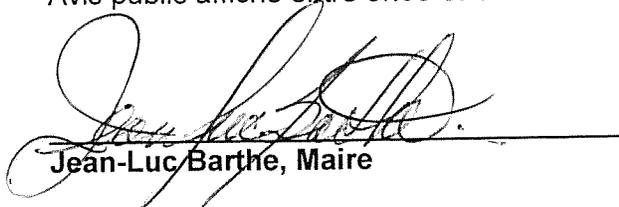
Article X-1 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Ignace-de-Loyola, ce 14^e jour de décembre 2009.


Jean-Luc Barthe, Maire


Fabrice St-Martin D.G.

Avis de motion donné le 10 novembre 2009
Adopté à la session extraordinaire le 14 décembre 2009.
Avis public affiché entre 9h00 et 10h00 le 6 JANVIER 2010.


Jean-Luc Barthe, Maire


Fabrice St-Martin D.G.